

DIRECTIVE CITOYENNE

Eradiquons l'évasion fiscale

NOTICE EXPLICATIVE

La directive citoyenne « Eradiquons l'évasion fiscale » est une première étape, un document qui rassemble des travaux citoyens effectués dans le cadre des ateliers des lois et des directives européennes et le travail de l'équipe du programme.

Ce document veut porter la réflexion collective qui émane de ces ateliers participatifs. Il s'agit d'un document à la fois juridique et politique qui appelle à être enrichi par les ateliers à venir et d'autres contributions.

En tout, 22 ateliers des directives européennes se sont déroulés tout le long de la campagne des élections européennes.

Pour tout savoir sur les ateliers des lois et des directives :

<https://avenirencommun.fr/latelier-des-lois/>

En 1912, devant l'Assemblée nationale française, Jean Jaurès protestait que « les puissants capitalistes, habitués à des placements extérieurs, ont beaucoup plus de facilités pour dissimuler une part considérable de leur actif que les gens de qualité moyenne ou très modeste ». Cent ans plus tard, l'évasion et la fraude fiscale ont prospéré à une échelle inédite dans l'histoire de l'humanité.

(1) Considérant qu'un dirigeant de paradis fiscal, évadeur fiscal en chef, est à la tête de la Commission européenne ;

(2) Considérant que des dirigeants de paradis fiscaux comme Níkos Anastasiádis (Chypre), Xavier Bettel (Pays-Bas), Joseph Muscat (Malte) ou Leo Varadkar (Irlande) siègent au Conseil des ministres de l'Union européenne ;

(3) Considérant qu'un Etat comme la France est cerné par sept paradis fiscaux à ses frontières : Andorre, Guernesey, l'Irlande, Jersey, le Luxembourg, Monaco et la Suisse.

(4) Considérant que le président de la République française actuel, Emmanuel Macron, n'a pas hésité à récolter des fonds pour sa campagne auprès d'évadés fiscaux à Londres ;

(5) Considérant que la fraude et l'évasion fiscale sont pratiquées de manière industrielle par de riches individus et des entreprises, aidés par des banques et des paradis fiscaux ;

(6) Considérant que le nombre de milliardaires dans l'Union européenne dépasse désormais un nombre de 400 ;

(7) Considérant que la fraude et l'évasion fiscale sont une des sources de financement d'activités illégales, criminelles ou terroristes ; que le consentement à l'impôt est remis en question par l'ampleur et l'impunité de la fraude et de l'évasion fiscale ;

(8) Considérant que chaque année, cet évitement de l'impôt fait perdre plusieurs centaines de milliards d'euros aux Etats-membres de l'Union européenne ;

(7) Considérant dès lors, qu'éradiquer les paradis fiscaux, la fraude et l'évasion fiscale, poursuivre et sanctionner les fraudeurs et évadés fiscaux est une condition impérative pour rémunérer et rétablir le consentement à l'impôt, pour protéger les services publics, et financer l'action de l'Etat et l'investissement dans la transition écologique ;

(8) Considérant que l'Union européenne a démontré son incapacité à éradiquer ces pratiques, les scandales s'étant multipliés ces dernières années ;

(9) Considérant que l'Union européenne n'a toujours pas abouti à un système fiscal qui prenne les transformations du commerce international, notamment l'explosion du commerce à l'intérieur d'une même entreprise et le développement du numérique ;

(10) Considérant que les défis de l'humanité nécessitent de mettre encore et toujours plus d'argent en commun, pour former, soigner, éduquer et préparer la transition écologique dans les domaines de la production, de la consommation et du transport ; que certaines grosses sociétés ou grandes fortunes refusent de contribuer et dissimulent leurs revenus ;

(11) Considérant que la crise économique de 2008 est le fruit de l'évasion fiscale ; que l'effondrement des banques Northern Rock et Bear Stearns a ainsi été causé par leurs fonds spéculatifs stationnés dans des paradis fiscaux ; qu'il n'est pas admissible que le poids de la fiscalité pèse toujours davantage sur l'ensemble des citoyens et de moins en moins sur les grandes multinationales et le secteur financier ;

(13) Considérant pourtant que la Commission européenne reste passive et porte l'objet d'une guerre fiscale entre Etats-membres ; que chacun tente d'attirer les capitaux présents chez les voisins en baissant sa fiscalité ; que chaque année en France, la somme totale versée par les contribuables au titre de l'impôt sur le revenu est inférieure à la fraude et l'évasion des plus riches ;

(14) Considérant que ce mécanisme est verrouillé dans cette Europe qui tolère des paradis fiscaux comme le Luxembourg, l'Irlande, Malte ou les Pays-Bas ; que le président de la Commission européenne 2014-2019, Jean-Claude Juncker, a lui-même organisé une évasion fiscale sans précédent depuis le Luxembourg ; que les traités européens quant à eux prévoient l'unanimité des États-membres en matière fiscale, permettant aux paradis fiscaux européens de bloquer toute avancée ; qu'ils ouvrent la porte du Parlement européen à tous les lobbys bancaires ou financiers ; que la « libre circulation des capitaux » est en outre garantie par les traités ; qu'une rupture et une renégociations des traité européens est de fait impérative ;

(15) Considérant qu'aucun Etat-membre de l'Union européenne ne figure sur la liste des paradis fiscaux établie en 2015 ni même encore aucun des pays associés à l'Union européenne comme Andorre ou le Liechtenstein ; que cette liste, ridiculement sous-estimée ne compte que 15 territoires ; qu'en mars 2019, le Parlement européen a appelé à élargir la liste noire « au moins » au Luxembourg, aux Pays-Bas, à Chypre et à Malte sans suite de la part de la Commission européenne ; que pourtant, les États sur liste noire ne risquent aucune sanction ou tout au plus un froncement de sourcils de la Commission européenne ;

(16) Considérant que les critères de l'Union européenne pour évaluer les paradis fiscaux prônent un caractère clairement grotesque ; qu'outre la protection des États-membres et des riverains, ils laissent de côté le dumping fiscal, l'absence et la faible imposition des sociétés et les incitations fiscales qui concernent aussi les sociétés nationales ; qu'ils permettent aux plus puissants d'exiger le retrait de leur propre pays ;

(17) Considérant que l'Union européenne doit, sans remettre en cause la souveraineté de chaque Etat-membre, prendre les mesures indispensables d'harmonisation pour réduire les disparités fiscales entre lesdits Etats, lutter contre la fraude fiscale et l'optimisation fiscale ; que par son action, il s'agit de promouvoir l'équité et la justice entre citoyens, et la restauration de la confiance dans l'action publique ;

(18) Considérant que la présente directive porte les outils nécessaires pour interdire ce vol organisé, qui pourrit nos vies et notre planète ; que l'ordre dans le secteur financier doit être rétabli, ce qui passe par l'établissement complet de la liste noire des paradis fiscaux et des sanctions des banques qui y facilitent la fraude et l'évasion fiscale ;

(19) Considérant que l'Union européenne abroge les raisons de la concurrence fiscale ; que l'impôt sur les sociétés est refondé autour d'une assiette commune qui inclut le numérique pour taxer la valeur là où elle crée ; enfin qu'une taxe sur les transactions financières est instaurée ;

(20) Considérant que les Etats-membres doivent garantir une obligation de transparence des multinationales aux citoyens et aux représentants du personnel ; qu'elles sont désormais notamment obligées de publier un rapport de leurs activités dans chaque pays pour leur faire payer l'impôt partout ;

(21) Considérant enfin qu'est supprimée la possibilité donnée par l'Union européenne aux multinationales de faire taire les lanceurs d'alerte, aux Etats-membres de priver la justice de sa capacité à s'auto-saisir pour poursuivre des faits de fraude ou d'évasion fiscale, ce afin de garantir que la fraude et l'évasion fiscale ne restent pas impunies ;

Adoptent le texte suivant.

Résumé

Cette directive tourne la page de l'Europe du fric. Elle met fin aux manigances de Jean-Claude Juncker et de ses amis fraudeurs, qui volent chaque année des milliards d'euros aux citoyens des Etats-membres. Si elle est votée, plus aucun hôpital, plus aucune maternité et plus aucune école ne devront fermer : les budgets seront suffisants pour assurer les services publics nécessaires à toute la population. Les travailleurs au SMIC cesseront de payer plus d'impôts par rapport à leurs revenus que les familles les plus riches du pays. Les classes moyennes n'auront plus à financer à elles seules la quasi-totalité des dépenses publiques. L'impôt sera à nouveau juste et la concurrence fiscale anéantie.

Le titre I permet d'éradiquer les paradis fiscaux. Il autorise les Etats-membres à prendre toute mesure appropriée pour riposter et récupérer l'argent détourné. Il définit rigoureusement ce qu'est un paradis fiscal, afin de dresser une liste complète et mettre fin à l'impunité. Il passe un coup de balai fiscal dans l'eurocratie, interdisant aux fonctionnaires européens et aux candidats à des élections européennes d'entreposer de l'argent dans un paradis fiscal (à moins qu'il ne s'agisse de leur propre pays). Finie la fête dans les banques luxembourgeoises ou irlandaises !

Le titre II pourchasse les fraudeurs du fisc, qu'il s'agisse de sociétés multinationales ou de très riches contribuables. Il propose une définition de la fraude et de l'évasion fiscale, afin d'obliger les Etats-membres à lutter contre ces pratiques. Il met en place un système d'impôt universel en Europe : tout individu qui quitte son pays pour un autre, et paie ainsi moins d'impôts, demeure redevable de la différence auprès de son Trésor public d'origine. Fini de se cacher au Portugal pour cesser de contribuer, après avoir joui de la solidarité nationale pendant des années !

Le titre III oblige les multinationales à payer leurs impôts. Elles doivent déclarer les chiffres d'affaires effectués dans chaque pays, puis s'acquitter sur place des impôts correspondants. Cela vaut aussi pour les sociétés du numériques, dont la présence sera calculée par rapport aux utilisateurs et aux données collectées. Enfin, pour celles qui passeraient entre les gouttes, une taxation sur les transactions financières rattrapera les fonds transférés d'un pays à l'autre. Fini de déclarer des dizaines de milliards d'euros de bénéfices aux Îles Caïmans, pour échapper aux impôts !

Le titre IV permet au grand public de disposer des informations essentielles sur la fiscalité dans leur pays et en Europe. Coût des niches fiscales, impôts versés, activité des grandes entreprises : tout cela sera désormais transparent. Fini de cacher la situation réelle des ultra-riches et des sociétés multinationales !

Le titre V protège les lanceurs d'alerte face aux multinationales. Si une entreprise parvient à contourner les dispositions précédentes, tout citoyen qui alertera les autorités ou le grand public obtiendra une protection particulière.

TITRE I : Définitions

Article 1

1- La fraude fiscale consiste en un évitement illégal de l'impôt, notamment au moyen de :

- la non déclaration des revenus ou du patrimoine imposable ;
- le non reversement de l'impôt ;
- la manipulation de prix de transfert pour délocaliser artificiellement des bénéfices vers un Etat présentant un faible taux d'imposition ;
- le schéma de fraude à la TVA intracommunautaire (fraude carrousel) ;
- la déduction non justifiée du bénéfice imposable de certaines charges ;
- la perception de crédits d'impôts en ne respectant pas les conditions assorties au crédit d'impôt.

2- Une entreprise se rend coupable d'évasion fiscale quand elle a recours aux procédés cumulatifs suivants :

- le montage juridique est utilisé exclusivement pour éviter l'imposition sur les sociétés, sans rapport avec une quelconque réalité économique ;
- le choix de la résidence fiscale du contribuable est abusif car il n'a pas d'autre objet que d'éviter les impôts normalement dus ;
- le procédé choisi conduit à une économie notable de l'imposition sur les sociétés ; la manipulation de prix de transfert pour délocaliser artificiellement des bénéfices vers un Etat ou un territoire présentant un faible taux d'imposition ;
- la délocalisation des bénéfices dans des pays présentant des taux d'imposition sur les sociétés inférieur à 20 %.

TITRE I : Éradiquer les paradis fiscaux

Article 2

L'Union européenne recense les pays et territoires non coopératifs (« liste noire des paradis fiscaux »), face auxquels les États membres peuvent appliquer des mesures défensives unilatérales.

Article 3

Sont considérés comme paradis fiscaux les États ou territoires qui correspondent à au moins un des critères suivants ou s'adonnent à une ou plusieurs des pratiques suivantes :

- Accordent des avantages fiscaux à des particuliers ou des entreprises qui n'ont aucune activité réelle sur leur sol ou qui ne concernent pas l'économie locale ;
- Accordent des avantages fiscaux spécifiques aux non-résidents
- Pratiquent un taux d'imposition effectif inférieur à 20 % ;

- Facilitent la création de structures ou dispositifs destinés à attirer des bénéficiaires sans activité économique réelle dans cet État ou territoire ou l'octroi d'avantages fiscaux même en l'absence de toute activité réelle ;
- Pratiquent des incitations fiscales en faveur d'activités qui n'ont pas trait à l'économie locale, de sorte qu'elles n'ont pas d'impact sur l'assiette fiscale nationale ;
- Utilisent une méthode différente des normes approuvées par l'OCDE pour déterminer les bénéficiaires d'un groupe multinational ;
- Refusent ou empêchent le transfert automatique de données fiscales et donc n'ont pas obtenu l'évaluation « largement conforme » du Forum mondial pour la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, à la fois pour la norme commune NCD/CRS du 15 juillet 2014 de déclaration relative à l'échange automatique de renseignements et pour la norme de l'OCDE en matière d'échange de renseignements à la demande ;
- Ne pas être transparent sur leurs mesures fiscales ;
- N'avoir pas ratifié ou participé à la convention multilatérale de l'OCDE « *concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* », dans sa version modifiée de 2010 ;
- Maintenir secrète la structure sociétale des entreprises ou l'identité des contribuables, des propriétaires d'entreprises ou des détenteurs d'actifs ou de droits, l'identité des bénéficiaires effectifs d'actifs ou de droits ;
- Ne pas avoir pris l'engagement de respecter et de mettre en œuvre les normes anti-*base erosion and profit shifting** minimales de l'OCDE ;

* norme anti-course au moins disant fiscal

Article 3

Sur proposition des ministres de l'économie des Etats-membres, le Parlement européen arrête la liste des paradis fiscaux suivante.

Au 1er juin 2019, la liste est établie ainsi :

| | | |
|----------------|---------------------------|----------------------------|
| Andorre | Hong Kong | Monaco |
| Anguilla | Île de Man | Montserrat |
| Aruba | Îles Caïmans | Nauru |
| Autriche | Îles Cook | Niue |
| Bahamas | Îles Marshall | Palaos |
| Bahreïn | Île Maurice | Panama |
| Barbade | Îles Turques-et-Caïques | Pays-Bas |
| Belgique | Îles Vierges américaines | Saint-Christophe-et-Niévès |
| Belize | Îles Vierges britanniques | Saint-Marin |
| Bermudes | Irlande | Saint-Martin |
| Chypre | Jersey | Saint-Vincent-et-les |
| Costa Rica | Jordanie | Grenadines |
| Curaçao | Labuan | Sainte-Lucie |
| Delaware (USA) | Liban | Samoa |
| Dominique | Liberia | Seychelles |
| Fidji | Liechtenstein | Singapour |
| Gibraltar | Luxembourg | Suisse |
| Grenade | Macao | Tonga |
| Guam | Maldives | Vanuatu |
| Guernesey | Malte | |

Article 4

La détention injustifiée d'un compte bancaire personnel ou d'un compte de société dans un paradis fiscal (à l'exception des nationaux) constitue une insuffisance professionnelle avérée passible de licenciement pour tout fonctionnaire européen.

La détention injustifiée d'un compte bancaire personnel ou d'un compte de société d'un montant supérieur à 10 000€ dans un paradis fiscal (à l'exception des nationaux) est incompatible avec toute candidature aux élections parlementaires européennes.

Article 5

Tout transfert de fonds provenant d'un établissement bancaire ou de l'une de ses filiales à destination d'un Etat ou d'un territoire appartenant à la liste des paradis fiscaux entraîne l'obligation pour l'établissement bancaire de fournir des informations personnelles et détaillées sur le bénéficiaire effectif de ce transfert.

TITRE II : Mettre fin à l'impunité des fraudeurs fiscaux et de leurs complices

Article 6

1- La fraude fiscale consiste en un évitement illégal de l'impôt, notamment au moyen :

- de la non déclaration des revenus ou du patrimoine imposable ;
- du non reversement de l'impôt ;
- de la manipulation de prix de transfert pour délocaliser artificiellement des bénéfices vers un Etat présentant un faible taux d'imposition ;
- du schéma de fraude à la TVA intracommunautaire (fraude carousel) ;
- de la déduction non justifiée du bénéfice imposable de certaines charges ;
- de la perception de crédits d'impôts en ne respectant pas les conditions assorties au crédit d'impôt.

2- Une entreprise se rend coupable d'évasion fiscale quand elle a recours aux procédés cumulatifs suivants :

- le montage juridique est utilisé exclusivement pour éviter l'imposition sur les sociétés, sans rapport avec une quelconque réalité économique ;
- la localisation de la résidence fiscale du contribuable n'a pas d'autre objet que d'éviter les impôts normalement dus ;
- la manipulation de prix de transfert pour délocaliser artificiellement des bénéfices vers un Etat ou un territoire présentant un faible taux d'imposition ;
- la délocalisation des bénéfices dans des pays présentant des taux d'imposition sur les sociétés inférieurs à 20 %.

3- Les Etats-membres interdisent et sanctionnent ces pratiques.

Article 7

Tout citoyen européen qui paierait moins d'impôt dans le pays où il est installé, par rapport à son pays d'origine, doit verser la différence au trésor public de son pays d'origine.

Les modalités techniques sont définies par une commission spéciale.

Article 8

Les Etats-membres retirent sa licence bancaire à tout établissement de crédit ou à l'une de ses filiales, dont l'activité déclarée ne correspond pas à l'activité économique réelle constatée dans un Etat ou un territoire figurant sur la liste des Etats et territoires non coopératifs, considérés comme paradis fiscaux.

La même infraction entraîne de plein droit l'interdiction, par les Etats-membres, faite à tout établissement de crédit ou à l'une de ses filiales d'accéder aux procédures d'appel d'offres, ainsi que la déchéance de l'accès aux dispositifs d'aide et de garantie publics. Toute aide publique perçue est remboursée sans délai par l'auteur de l'infraction, après le prononcé de la sanction.

Article 9

Les Etats membres prononcent le retrait de licence bancaire et l'interdiction d'accéder aux procédures d'appel d'offres à tout établissement de crédit ou à l'une de ses filiales qui promeut ou facilite le blanchiment de capitaux, la fraude fiscale ou la planification fiscale agressive.

Dans ce cas, l'établissement de crédit ou sa filiale est de plein droit déchu de l'accès aux dispositifs d'aide et de garantie publics. Toute aide publique perçue est remboursée sans délai par l'auteur de l'infraction, après le prononcé de la sanction.

TITRE III : Faire payer l'impôt aux multinationales du numérique

Article 10

Une entreprise est redevable de l'impôt sur les sociétés dans un ou plusieurs des Etats-membres dès lors qu'elle exerce une activité sur le territoire national de cet ou ces Etats.

1- L'activité d'une entreprise est réputée être exercée dans un Etat-membre dès lors que :

- Des salaires sont versés dans le pays ;
- Un chiffre d'affaires et des bénéfices sont réalisés dans le pays ;
- Des actifs corporels (« immobilisations ») sont détenus dans le pays ;
- Des échanges monétaires sont réalisés sur le territoire national ;
- Des établissements physiques ou numériques sont présents sur le territoire national ;

- Des produits, biens immatériels ou services sont consommés depuis le territoire national ;
- Des revenus sont tirés de la vente d'espaces publicitaires en ligne
- Des revenus sont générés par les activités intermédiaires numériques qui permettent aux utilisateurs d'interagir avec d'autres utilisateurs et qui facilitent la vente de biens et de services entre eux ;
- Des revenus sont tirés de la vente de données générées à partir des informations fournies par les utilisateurs.

2- Les Etats-membres fixent un taux d'imposition effectif sur les sociétés plancher à effet immédiat. Ce taux est réajusté si nécessaire à la mise en place de l'assiette commune consolidée d'imposition sur les sociétés.

Article 11

Au plus tard le 1er janvier 2022, les Etats-membres établissent une assiette commune consolidée d'imposition sur les sociétés et une formule de répartition des recettes entre les Etats. Elle comprend obligatoirement les éléments suivants :

- Les bénéfices tirés de la vente d'espaces publicitaires en ligne ;
- Les bénéfices générés par les activités intermédiaires numériques qui permettent aux utilisateurs d'interagir avec d'autres utilisateurs et qui facilitent la vente de biens et de services entre eux ;
- Les bénéfices tirés de la vente de données générées à partir des informations fournies par les utilisateurs.

La mesure prend effet au plus tard le 1er janvier 2022.

L'assiette commune consolidée d'imposition des sociétés est un ensemble unique de règles permettant de déterminer le résultat imposable d'une société au sein de l'UE.

Les sociétés exerçant des activités au sein de l'UE se conforment à un système européen unique pour déterminer leur revenu imposable, plutôt qu'aux différents régimes nationaux dans lesquels l'activité est exercée.

Les groupes ne remplissent qu'une seule déclaration fiscale consolidée pour l'ensemble de leurs activités au sein de l'UE.

Les résultats imposables consolidés du groupe sont répartis entre chacune des sociétés qui le constituent par application d'une formule simple qui tient compte du numérique. Chaque Etat-membre soumet les bénéfices des sociétés résidentes de cet Etat à son propre taux dans le respect du taux minimum effectif d'imposition européen.

Article 12

Un établissement stable désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Article 13

Lorsqu'il existe un doute raisonnable d'une disproportion entre l'activité d'une personne morale non-résidente dont la présence digitale significative est démontrée sur le territoire national et le montant des bénéfices déclarés, celle-ci est imposable sur la base de son chiffre d'affaire.

1-. La présence digitale significative de l'entreprise non-résidente est déterminée par les critères suivants :

Existence d'une activité digitale dans un ou plusieurs Etats-membres de l'Union européenne pouvant s'effectuer par l'intermédiaire d'un établissement stable autonome et virtuel ;

Réalisation d'un bénéfice par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale ;

2-. La détermination de l'établissement stable virtuel constitue un critère déterminant de la compétence fiscale de l'Etat-membre en question. Le critère de rattachement à l'établissement stable virtuel est donc déterminé par la présence numérique de l'entreprise non-résidente sur le territoire national.

3-. Il y a établissement stable virtuel s'il existe les critères cumulatifs suivants :

- Un caractère significatif de l'activité numérique de l'entreprise non-résidente ;
- Une activité économique déterminante de l'entreprise non-résidente sur le territoire national ;
- Un seuil minimum de 3 000 transactions par an ;
- La collecte de données immatérielles issues d'internautes établis sur le territoire national ;
- Une publicité constatée sur le serveur de l'entreprise non-résidente ;
- Un nombre significatif de contrats conclus pour la mise à disposition de services proposés, à titre onéreux avec des résidents français ;

4-. Dès lors que l'entreprise non-résidente présente les critères d'un établissement stable virtuel sur le territoire national défini au 2 du présent article, celle-ci est soumise à une taxation minimum de 10% de son chiffre d'affaire.

5-. En cas de refus de se soumettre à l'obligation du 3 du présent article par l'entreprise non-résidente, une retenue de 26% sur les paiements effectués par les clients établis sur le territoire national est appliquée à l'entreprise non-résidente.

Article 14

Dans un délai de 12 mois à compter de l'adoption de la présente directive, les Etats-membres prennent toutes dispositions pour soumettre au vote de leurs parlements respectivement compétents une résolution portant sur la renégociation de l'ensemble des conventions fiscales qu'ils auront conclues avec d'autres Etats, membres de l'Union européenne ou non.

Une résolution est soumise au vote du Parlement européen pour création d'une commission spéciale, chargée d'évaluer et investiguer les conditions de conclusion et d'application de ces conventions fiscales nationales ainsi que leur impact sur le budget des états européens et le fonctionnement de l'Union.

Article 15

La directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents est abrogée.

Dans les groupes de sociétés, au-delà d'un certain seuil d'actionnaires personnes morales successifs, seuls les actionnaires personnes physique sont admis.

Article 16

Une taxation d'un taux de 0,1 % sur les transactions financières est mise en application au 1er janvier 2020. Elle s'applique à toute transaction financière, y compris intra-journalière avant compensation ou règlement, dont une des parties et dont un établissement financier participant sont établis sur le territoire d'un État membre. Elle concerne :

- l'achat, l'échange ou la vente d'un instrument financier,
- le transfert d'un instrument financier entre entités d'un même groupe,
- la conclusion de contrats dérivés, de contrats de prise, de contrats de prêts, de contrats d'emprunts de titres et de mise en pension.

TITRE IV : Rendre des comptes aux citoyens

Article 17

A compter de l'exercice fiscal suivant l'adoption de la présente directive, les Etats-membres auront l'obligation de concevoir, lors de l'adoption de leur budget annuel, un document unique clair et accessible à l'ensemble des citoyens de l'Union et du public en général, ayant pour objet de récapituler l'ensemble des dispositifs nationaux donnant lieu à des avantages fiscaux tant pour les particuliers que pour les entreprises.

Ce document précise le coût de chaque dispositif en cause pour le budget de l'Etat, mentionne les objectifs présidant à sa mise en place et évalue son impact matériel au cours de l'année budgétaire écoulée.

Article 18

Les Etats-membres adaptent leur législation pour que chaque société cotée en Bourse ou d'un effectif de plus de 500 salariés, possédant au moins un établissement installé dans un Etat-membre ou réalisant par ses activités dans le territoire de l'Union européenne un chiffre d'affaires de plus de 40 millions d'euros, soit astreinte à publier les informations suivantes :

- Nom des implantations, type et localisation de l'activité ;
- Effectif en équivalent temps plein et répartition de celui-ci dans les implantations ;
- Chiffre d'affaires, bénéfices ou pertes avant impôt, montant des achats et ventes ;
- Montant des impôts sur les bénéfices dont la société est redevable, montant acquitté et montant des exonérations ;
- Montant des subventions publiques ;
- Valeur des actifs et frais de conservation ;
- Montant des dividendes versés et identité des 1000 premiers bénéficiaires

Ces informations sont mises en lignes et publiées gratuitement sous la forme de données ouvertes dans les différentes langues de l'Union européenne.

Le respect de cette obligation devra être garanti par des sanctions adéquates, pénales ou administratives, de nature à en garantir le respect.

Article 19

Les Etats-membres prennent toutes dispositions pour garantir que les représentants du personnel de chaque entreprise aient pleinement et librement accès aux informations comptables annuelles.

Les Etats-membres doivent également s'assurer que leur législation nationale autorise les salariés :

- A accéder, directement ou au travers de leurs représentants du personnel, aux données fiscales de l'entreprise ainsi qu'à la stratégie déployée en la matière ;

- A formuler leurs questions et observations en toute liberté ;
- A rendre ces données publiques si les salariés le souhaitent.

Cette liberté d'accès aux comptes et aux données fiscales doit s'accompagner de la possibilité du recours à un conseil extérieur pour comprendre les enjeux financiers et fiscaux auxquels l'entreprise fait face et pouvoir ainsi donner utilement leur avis.

Article 20

Dans chaque Etat-membre, le dépôt des comptes annuels auprès d'une autorité nationale aux fins de publicité, est obligatoire pour toute société y possédant au moins un établissement. L'absence de dépôt auprès de l'autorité compétente est sanctionnée par une amende définie proportionnellement au chiffre d'affaire consolidé de l'entreprise.

Article 21

Pour adapter leur législation nationale aux articles 1 à 4 ci-dessus, les Etats-membres disposent d'un délai de 12 mois à compter de la publication de la présente directive.

TITRE V : Défense de l'intérêt général

Article 22

Sont considérés lanceurs d'alerte, les salariés, sous-traitants, syndicalistes, qui rapportent une opération de fraude fiscale, définie à l'article 1er de la présente directive, aux autorités compétentes.

Article 23

Dès réception du signalement de fraude fiscale aux autorités compétentes, le lanceur d'alerte se voit bénéficier d'une protection juridique, financière, sociale et morale.

Le lanceur d'alerte est protégé de toute forme de licenciement, excepté licenciement économique, pendant une durée de 2 ans à compter de l'alerte, contractuel, stagiaire, sous-traitant de la fonction publique, se voit protégé par l'obtention de sa titularisation au regard de la Directive lanceurs d'alertes A8-0398/2018.

Article 24

La directive 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secret d'affaires) est abrogée.

Article 25

Les Etats-membres ne peuvent priver le pouvoir judiciaire de sa capacité à s'auto-saisir et réaliser des poursuites contre les auteurs de délit de fraude fiscale.

Article 26

Le parquet européen, dans la mesure où les juridictions nationales des États-membres ne se saisissent pas ou ne sont pas saisies, peut engager des poursuites contre les auteurs de délits de fraude fiscale réalisés sur le territoire de l'UE et portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE ou des États membres comme indiqué dans la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil de l'UE.

Article 27

Il est créé un comité de contrôle européen sur la fraude fiscale chargé de contrôler le respect de la réglementation fiscale européenne et de transmettre aux parquets nationaux les informations, ainsi qu'au parquet européen le cas échéant.

Il s'inscrit dans le cadre d'une coopération entre les services fiscaux des États-membres. Les recommandations formulées par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) sont systématiquement transmises et traitées par le Parquet européen, qui décide si des poursuites doivent être engagées sur la base de ces recommandations.

Article 28

Les administrations fiscales des États-membres ne peuvent faire de rétention d'informations vis à vis de la justice.

Les États membres, dans le cadre de leurs compétences souveraines en matière d'organisation de leur administration et de leur système judiciaire, s'engagent à ce que leur administration fiscale coopère pleinement avec l'autorité judiciaire compétente en matière de lutte contre la fraude fiscale, notamment dans la transmission des irrégularités constatées par l'administration fiscale à l'autorité judiciaire compétente.